

PROJET DE LOI EGALIM

LES PRODUITS PHYTOS dans le collimateur



Une nouvelle loi cadre sur l'agriculture et l'alimentation a été votée le 2 octobre. Parmi les mesures adoptées, se trouvent de nouvelles exigences et des interdictions relatives aux produits phytopharmaceutiques. Les conséquences sur les pratiques agricoles seront importantes une fois les ordonnances et décrets publiés.

Les États généraux de l'alimentation (juillet-décembre 2017) ont débouché sur une nouvelle loi cadre « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » (dite loi EGALIM). Cette loi vise, en premier lieu, à mieux encadrer le partage de la valeur au sein des filières. Néanmoins, deux articles abordent la réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques (articles 14 et 15 du projet). Après neuf mois d'allers-retours entre l'Assemblée et le Sénat, et l'échec d'une Commission mixte paritaire en juillet 2018, la loi EGALIM a été

définitivement adoptée le 2 octobre. Les sénateurs, qui avaient rejeté en bloc le texte en septembre, ont toutefois saisi le Conseil constitutionnel pour vices de forme.

Une attention forte sur les usages des produits phytosanitaires

Certains débats autour de cette loi se sont cristallisés sur les produits phytopharmaceutiques (PPP), marquant, semble-t-il, un pas supplémentaire vers davantage d'interdictions et de restrictions. Les principales mesures adoptées sont présentées ci-après.

Interdiction des rabais, ristournes et remises (3R) :

À partir du 1^{er} janvier 2019, il sera interdit d'offrir

des rabais, ristournes ou remises lors de la vente de produits phytopharmaceutiques. Cette mesure ne concerne pas les produits de biocontrôle (liste française), ni les substances de base (liste européenne) et celles à faible risque (liste européenne).

Indemnisation des victimes de maladies liées aux PPP : un fonds devrait être créé avant le 1^{er} janvier 2020. Les modalités de création de ce fonds doivent faire l'objet d'un rapport présenté au Parlement au plus tard six mois après la promulgation de la loi.

Interdiction des produits de la même famille que les néonicotinoïdes (NNI) : un décret devrait préciser les modalités pour interdire les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des NNI ; les semences traitées avec ces produits sont aussi concernées.

Mesures obligatoires de protection du voisinage : il s'agit de mettre en place des mesures de protection des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. Une charte départementale devrait préciser les engagements à respecter ; à défaut, ce sera un arrêté préfectoral pouvant aller jusqu'à l'interdiction. Les produits de biocontrôle, substances de base et substances à faible risque ne sont pas concernés. Un décret devrait préciser les conditions d'application.

Interdiction de produire et stocker en France des substances non approuvées au niveau européen : cette mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve du respect des règles de l'OMC. L'interprétation reste délicate mais cette mesure exclurait a priori les produits qui n'ont pas d'usage en France et pour lesquels il n'existerait pas d'évaluation européenne.

De même, une autre mesure vise l'interdiction de distribuer des denrées pour lesquelles il a été fait usage d'un PPP non autorisé par la réglementation européenne.

Séparation de la vente et du conseil : la loi cadre institue le principe de la séparation capitalistique (et de l'indépendance totale des personnes physiques) des activités de ventes de produits phytopharmaceutiques, ou d'application de ces produits, avec les activités de conseil (*encadré*).

Réforme des CEPP : il est prévu de rendre le dispositif permanent alors qu'il s'agissait jusqu'ici d'une expérimentation et de fixer des objectifs avant 2021. La démarche est étendue aux DOM. Une ordonnance et un décret devraient en préciser les modalités.

Deux mesures visent à donner des perspectives

Au-delà des interdictions, le texte de loi prévoit l'encouragement du biocontrôle. Une stratégie

nationale de déploiement doit être mise en place. Elle s'appuie sur le plan Ecophyto avec une réduction des délais d'évaluation des produits de biocontrôle et des produits à usage biostimulants, tout en veillant à alléger les démarches administratives. Il convient de noter que ces mesures sont déjà appliquées par l'ANSES⁽¹⁾.

Une autre mesure concerne l'expérimentation de l'épandage par drones pour des produits utilisés en agriculture biologique ou dans des exploitations certifiées HVE (Haute Valeur Environnementale) en présence de pentes supérieures à 30 %.

(1) Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Nathalie Verjux - n.verjux@arvalis.fr
Arvalis - Institut du végétal

Vente et conseil : encore des points à éclaircir

Les textes d'application concernant la séparation de la vente et du conseil sont attendus dans les prochains mois, un projet d'ordonnance est en consultation. Deux types de conseils seraient distingués : l'un répondant aux obligations d'information sur les précautions d'emploi lors de la vente des produits phytopharmaceutiques, l'autre serait annuel et stratégique, totalement indépendant de la vente. Ce dernier reposerait sur un diagnostic analysant les spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales de l'exploitation mais aussi ses conditions économiques, organisationnelles et matérielles, ainsi que les rotations et les pratiques. Le diagnostic ne serait pas renouvelé chaque année. Ce conseil stratégique veillerait à privilégier les méthodes alternatives et les produits de biocontrôle. L'agriculteur devrait fournir la preuve de ce conseil avant tout achat d'un produit phytopharmaceutique ou toute demande d'application auprès d'un prestataire. Ce nouveau conseil obligatoire ne concernerait pas les produits de biocontrôle, les substances de base, les substances à faible risque ou les produits pour la lutte obligatoire, ni les exploitations certifiées (à préciser par arrêté) sur la totalité de leur surface. La démarche va entraîner la révision des agréments du Certiphyto, l'un pour la vente, l'autre pour le conseil. La date d'entrée en vigueur pourrait être fixée à janvier 2019. Il semble probable que ce calendrier soit retardé compte tenu des nombreux points à préciser : compatibilité avec les CEPP (Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques), délivrance de conseils en cours de saison non liés à la vente, formation et disponibilité des conseillers chargés de délivrer le conseil stratégique, etc.